VU par la Section de l'intérieur Statuts annexes à l'améré du les 18 juillet et 12 septembre 2023 SIGNÉ

0 3 001. 2023

rence TROC

# STATUTS DE L'UNION DES BLESSÉS DE LA FACE ET DE LA TÊTE

1. Buts et composition de l'association

### ARTICLE 1ER

L'association intitulée Union des Blessés de la Face (Les Gueules Cassées) a été fondée en 1921 et a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927.

Par arrêté du 30 novembre 1990, elle porte le titre Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées). Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'association a pour objet de soutenir, de promouvoir, d'organiser et de mettre en œuvre toute action en faveur des personnes blessées à la face à la tête et au cou et des personnes âgées, des personnes mutilés ou des personnes handicapées, issues prioritairement du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire. Dans ce cadre, l'association a pour buts en particulier :

- 1. D'aider, de défendre, d'accompagner et d'améliorer les conditions de vie de ses membres, dans un esprit de fraternité et d'entraide ainsi que des personnes âgées, des personnes mutilées ou des personnes handicapées visées dans l'objet
- 2. De perpétuer, en liaison avec la Fondation des « Gueules Cassées », le souvenir des sacrifices consentis sur les champs de bataille ou au cours des opérations de maintien de l'ordre, de protection civile ou d'action patriotique et humanitaire et de soutenir toutes actions de mémoire dans ce cadre
- 3. De défendre le droit à réparation prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres droits en relation avec la blessure définie à l'article 3,
- 4. D'aider et de soutenir, dans la mesure de ses moyens, tout organisme œuvrant en en faveur du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire ou lors de conflits militaires ou civils et, notamment :
- des organismes regroupant des anciens combattants, militaires, sapeurs-pompiers et agents des forces de sécurité blessés en service, des victimes françaises d'acte de guerre et de terrorisme,
- · des organismes à vocation mémorielle et d'entraide militaire,
- · des organismes à but non lucratif publics ou privés, à vocation médicale, humanitaire sanitaire ou sociale. Les décisions d'agrément sont prises par le Conseil d'administration qui statue souverainement au vu des justificatifs fournis par ces associations ou organismes. Il n'a pas à motiver sa décision.

# ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1. L'aide sociale à ses membres et à leur conjoint, notamment à ceux ayant des enfants poursuivant des études. Ces enfants peuvent être aidés après le décès de leurs parents si leur situation financière le nécessite.
- 2. L'aide à ses membres actifs pour la reconnaissance de leurs droits à pension militaire d'invalidité prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres droits en relation avec la blessure définie à l'article 3 et, dans ce cadre, le conseil et l'assistance en matière médico-sociale et juridique et en matière de décoration.
- 3. La fourniture, directe ou indirecte de services d'accueil d'hébergement, de restauration et d'organisation d'événements et de manifestations, notamment dans le cadre du domaine des « Gueules Cassées » situé à la Valettedu-Var :

- e au profit prioritairement des membres et de leur famille et plus largement du monde combattant, de la sécurité civile et la protection du territoire,
- et dans la limite des disponibilités, au profit de toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des services.
- 4. La gestion directe ou indirecte (via notamment une filiale) d'établissement (type EHPAD, centre de rééducation, résidence senior etc.) destinés à l'accueil, l'hébergement et/ou les soins de personnes âgées (dépendantes ou non) et de personnes mutilées ou handicapées :
- issus prioritairement du monde combattant, de la sécurité civile, et de la protection du territoire,
- et selon les places disponibles provenant de tout autre milieu, ainsi que du soutien financier ou matériel apporté à des établissements de même nature.
- 5. Des délégations territoriales.
- 6. La publication d'un magazine d'information.
- 7. La promotion, le soutien financier et matériel ou la participation à des initiatives, projets ou actions en relation avec les buts que l'association poursuit et, plus généralement la réalisation de toute action ou opération susceptibles de concourir à l'objet de l'association ou en faciliter sa réalisation.

den allakes

L'association se compose de membres actifs justifiant d'une blessure à la face à la tête ou au cou, et des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue souverainement sur l'agrément du membre actif et sur l'attribution du titre de membre d'honneur.

Pour être membre actif, il faut justifier d'une blessure à la face, à la tête ou au cou officiellement reconnue par une structure étatique française :

- Soit reçue lors d'une action de combat ou d'un accident de service au sein des forces armées françaises ou dans le cadre des organisations internationales.
- Soit reçue par des agents publics et fonctionnaires civil à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre ou de protection des personnes et des biens.
- Soit reçue lors d'acte de courage et de dévouement perpétrés sur le territoire français.

A titre transitoire, les membres actifs, civils justifiant d'une blessure reçue lors d'actes de guerre ou de terrorisme, demeurent membres de l'association jusqu'à la perte de leur qualité de membres de l'association

Tous les dossiers des candidats membre actif font l'objet d'un examen approfondi par une commission dite, d'admission en vue de vérifier les conditions de recevabilité, laquelle propose au conseil d'admission les suites à donner.

La qualité de membre actif confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale et impose le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale et les modalités de paiement, décrites dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes externes à l'Union des Blessés de la Face et de la Tête, en raison des services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association ou à la Fondation des « Gueules Cassées », de leur compétence et expertise particulière dans les domaines intéressant l'association et/ou du soutien de quelque nature qu'il soit qu'ils apportent ou ont apporté à celle-ci. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation. À certaines d'entre elles, très exceptionnellement, les titres honorifiques de président d'honneur, de vice-président d'honneur, peuvent être décernés par le Conseil d'administration pour la durée de vie de l'association.

De plus, le Conseil d'administration peut décerner à vie le titre de président honoraire, de vice-président honoraire ou d'administrateur honoraire à d'anciens titulaires de ces fonctions, dont les mérites ont été particulièrement éminents.



La qualité de membre de l'association se perd :

- 1. Par la démission, présentée par écrit.
- 2. Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.
- L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4. en cas de décès.

# II - Administration et fonctionnement

#### ARTICLE 5

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celul du Conseil d'administration.

Le vote à distance et plus particulièrement par correspondance, est autorisé dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.



L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

#### ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le nombre de membres du Conseil d'administration, compris entre 12 et 18, est fixé par délibération de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut, pour un premier mandat d'administrateur, être élu membre du Conseil d'administration, passé son soixante-quinzième anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

# ARTICLE 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

#### APTICLE 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

# ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions ou comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Juridiques

Lorsqu'un membre de commission ou de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### ARTICLE 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Nul ne peut être élu membre du bureau du Conseil d'administration passé son 82º anniversaire.

Les salariés, élus au Conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

# ARTICLE 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Il en va de même pour :

- le ou les directeurs adjoints, chargés de missions par délégation du directeur général,
- les directeurs d'établissements s'il y a lieu.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.



Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### ARTICLE 13 1

L'association comprend :

- des délégations territoriales mises en place par le conseil d'administration, non dotées de la personnalité morale;
  elles ne peuvent engager l'association que sur délégation expresse du Conseil d'administration. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur
- des commissions ou comités spécialisés, consultatifs, non dotés de la personnalité morale créés par le Conseil d'administration pour l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur
- des services généraux nécessaires à la réalisation des activités de l'association,
- des établissements visés à l'Article II.

Le Conseil d'administration, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, nomme et met fin aux fonctions :

- · des délégués régionaux,
- · des délégués départementaux,
- · des porte-drapeaux,
- · des membres des commissions.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les différentes fonctions bénévoles exercées au sein de l'association.

# III - Ressources annuelles

# ARTICLE 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1. du revenu de ses biens ;
- 2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7. des contributions et soutiens de partenaires, de mécènes, de fondations notamment celle des « Gueules Cassées ».

# ARTICLE 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

# ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV - Modification des statuts et dissolution

### ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 18

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

# ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, l'association prévoit de transférer lors de son extinction par dissolution la totalité de son patrimoine et de son actif net à la Fondation des « Gueules Cassées » ou à un ou plusieurs établissements poursuivant le même objet, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

# ARUCLE 20

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État. Les delibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des anciens combattants, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des Anciens combattants.

### ARTICLE 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Arrêté 0 3 0CT. 2023

approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique intitulée « Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) »

**NOR: IOMD2310247A** 

# Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 13-1;

Vu le décret du 25 février 1927 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite « Union des blessés de la face, les gueules cassées » et l'arrêté du 13 octobre 2016 ayant modifié en dernier lieu les statuts de l'association ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 23 juin 2022 ;

Vu les nouveaux statuts proposés;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association;

Vu l'avis du ministre des Armées du 22 mars 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

# Arrête:

# Article 1er

L'association dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris (75) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

# Article 2

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le § 3 OCT. 2023

Pour le ministre et par délégation

L'adjointe au chef du bureau des Associations et Fondations

Laurence TROCCA